

---

**Conférence des Parties  
chargée d'examiner le Traité  
sur la non-prolifération  
des armes nucléaires en 2005**

Distr. générale  
11 mai 2005  
Français  
Original: espagnol

---

New York, 2-27 mai 2005

**Accords multilatéraux relatifs au cycle  
du combustible nucléaire****Document de travail présenté par l'Argentine**

1. En juin 2004, le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), a désigné un groupe d'experts qui, au bout de sept mois de travaux, a rédigé un rapport sur les accords multilatéraux relatifs au combustible nucléaire. Il se dégage de ce rapport (NPT/CONF.2005/18) des réflexions qui pourraient être prises en considération lors de l'élaboration de propositions relatives au cycle du combustible nucléaire.

**I. Introduction**

2. L'Argentine soutient pleinement le régime international de non-prolifération des armes nucléaires et est résolue à œuvrer pour que son application soit universelle et efficace. À cet égard, elle considère que le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et le régime international de garanties en matière d'énergie nucléaire, tous deux complétés par des instruments régionaux relatifs à la non-prolifération tels que le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco) ou le Système commun de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires établi par l'Argentine et le Brésil et son régime de garanties appliqué par l'intermédiaire de l'Agence argentine-brésilienne de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires, sont les piliers de ce régime.

3. La coopération en vue d'une utilisation pacifique de l'énergie nucléaire demeure un élément essentiel de l'accord qui a permis l'adoption du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Son importance est expressément soulignée au paragraphe 2 de l'article IV, où les Parties au Traité s'engagent à coopérer avec d'autres États ou des organisations internationales au développement plus poussé des applications de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. Le droit inaliénable de toutes les Parties au Traité de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques est reconnu au paragraphe 1 du même article. En réalité, ce droit s'inscrit dans le droit général au développement technologique, qui revêt un caractère incontestable, sauf renonciation expresse par



voie de traité limitée, en ce qui concerne le Traité de non-prolifération, aux armes nucléaires.

4. Les États qui ne sont pas dotés d'armes nucléaires s'engagent à renoncer à en fabriquer en échange d'un accès à la coopération et de l'engagement, par les cinq puissances nucléaires, de détruire leur arsenal nucléaire.

## II. Rapport du groupe d'experts

5. L'Argentine s'est félicitée de la constitution, par le Directeur général, du groupe d'experts internationaux chargé d'examiner les approches multilatérales du cycle du combustible nucléaire. Le rapport élaboré par le groupe d'experts revêt un grand intérêt dans la mesure où il examine les possibilités que peuvent offrir les approches multilatérales de l'application des garanties de non-prolifération dans tous les volets du cycle du combustible nucléaire, ainsi que leur validité et leur utilité d'un point de vue politique, juridique et écologique.

6. Certaines des propositions formulées sur cette question avant la constitution du groupe d'experts tendaient à limiter le droit des États à renforcer leur développement technologique dans ce domaine, quels que soient leurs antécédents et leur comportement en matière de non-prolifération. Suivant cette approche, le droit au développement de l'énergie nucléaire pourrait, à l'avenir, n'être réservé qu'à un groupe de pays ou ne pouvoir être exercé que dans le cadre d'approches multilatérales.

7. Appliquer ce critère impliquerait une restriction de la souveraineté de l'État et de son droit de propriété et de contrôle indépendants d'un secteur technologique clef, aboutissant ainsi à une situation inéquitable où seule une poignée de pays profite des avantages commerciaux de ces technologies. Ces préoccupations sont exprimées au chapitre consacré à l'avenir de ces approches multilatérales. Certaines approches restrictives sont examinées dans le rapport, qui précise que certaines démarches sont jugées discriminatoires et que l'idée de modifier l'article IV du Traité est largement considérée comme inacceptable.

8. Le rapport souligne l'importance de l'article IV du Traité et aussi le fait qu'aujourd'hui tous les États Membres ont le droit d'œuvrer au développement de leur technologie, pour autant que celle-ci ne serve pas à produire des armes nucléaires et que les États respectent les dispositions des articles I et II du Traité. Le rapport précise aussi que l'article IV confirme ce droit inaliénable, qui préexistait au Traité et ne peut être modifié ou limité que par accord formel entre les parties.

9. Il existe des doutes quant à la possibilité et à l'utilité d'une application universelle de ces approches multilatérales en vue de renforcer la non-prolifération des armes nucléaires et il est précisé dans le rapport que les membres du groupe d'experts ne sont pas parvenus à un accord sur ce point. Le groupe d'experts internationaux estime, à cet égard, qu'un examen des aspects politiques de cette question peut aider à déterminer la viabilité et l'utilité de ces approches.

10. L'un des principaux mérites du rapport est que le groupe d'experts internationaux y reconnaît que l'application des solutions multilatérales applicables aux différentes étapes du cycle complet du combustible nucléaire exige la volonté politique de tous les participants et que, par conséquent, l'application de leurs recommandations exhaustives suppose l'existence préalable d'accords entre les

États. Dans cette optique, le groupe d'experts a établi une liste détaillée de solutions, avec leurs avantages et leurs inconvénients, offrant ainsi un guide utile aux États qui s'intéresseraient aux approches multilatérales.

11. Le rapport souligne à juste titre qu'une nouvelle norme internationale contraignante, qui stipulerait que toutes les activités liées au cycle du combustible doivent être menées exclusivement dans le cadre des approches multilatérales et non plus dans un cadre national, entraînerait une modification fondamentale du droit international existant, touchant notamment au Traité, et ne pourrait s'appliquer que si elle se transformait en un principe universel, applicable sans exception à tous les États et à toutes les installations liées à ces activités.

12. Les approches multilatérales existantes, auxquelles le groupe d'experts s'est référé dans ses travaux en se fondant sur l'évaluation qui en avait été faite par les parties concernées, sont sans aucun doute des exemples de réussite sur le plan économique et commercial. Toutefois, leur valeur ajoutée en matière de non-prolifération est moins certaine, dans la mesure où dans leur majorité ou, parfois dans leur totalité, elles regroupent des pays appartenant à une même organisation d'intégration économique et politique et partageant un même espace géographique et des politiques centralisées en matière de sécurité internationale. Par ailleurs, ces approches multilatérales regroupent également des puissances nucléaires.

13. Il importe également de souligner que le groupe d'experts reconnaît le rôle de l'AIEA dans la promotion de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. Cette constatation revêt une importance particulière au regard de l'action que doit mener l'Agence pour promouvoir la coopération que se sont imposée les États parties en vertu du paragraphe 2 de l'article IV du Traité. Cette fonction apparaît ainsi comme l'une des plus importantes de l'Agence au même titre que la non-prolifération.

14. Dans le rapport, l'accent est également mis sur le fait que de nombreux États estiment que les pays dotés d'armes nucléaires ne progressent pas suffisamment sur la voie du désarmement en application des dispositions de l'article IV du Traité, ce qui décourage certains pays d'appuyer de nouvelles initiatives en faveur de la non-prolifération, car celles-ci s'appliqueraient principalement aux pays qui ne sont pas dotés de l'arme nucléaire. Il en va de même en ce qui concerne l'impasse persistante des négociations sur un traité vérifiable interdisant la production de matières fissiles à des fins militaires ou encore la non-entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE).

15. Il faut également rappeler l'importance qui est accordée, dans le rapport, à la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, que l'Argentine appuie résolument, et plus particulièrement à l'obligation qu'elle impose à tous les États de mettre en place un système de contrôle des exportations visant les armes nucléaires et autres armes de destruction massive.

16. L'une des solutions que prévoit le rapport pour inciter les États à renoncer au développement de leurs propres activités relatives au cycle complet du combustible nucléaire, en particulier l'enrichissement de l'uranium et le retraitement du combustible usé, consiste à leur fournir des garanties d'approvisionnement en combustible, selon différentes options. À ce propos, il est indiqué dans le rapport qu'*a priori* certains États ne sont pas en mesure de proposer de telles garanties.

17. En bref, l'élaboration de ce rapport marque une étape importante dans la recherche de solutions susceptibles d'améliorer le régime de non-prolifération et de le rendre plus efficace et à même de contribuer au renforcement de la paix et de la sécurité internationales, ce qui en fait une bonne base à partir de laquelle l'étude des approches multilatérales relatives au cycle complet du combustible nucléaire pourra se poursuivre.

### **III. Recommandations**

18. L'Argentine est consciente du fait que les événements regrettables survenus récemment dans le domaine de la non-prolifération nucléaire justifient la recherche de nouvelles voies, telles que les approches multilatérales, qui permettent de faire face à cette situation critique. Dans l'étude de cette question, il importe de prendre en considération les éléments ci-après.

19. À l'heure actuelle, il apparaît clairement que l'obligation d'inscrire les activités liées au cycle complet du combustible nucléaire uniquement dans des approches multilatérales ne peut être appliquée.

20. En principe, il ne semble pas raisonnable de considérer une technologie donnée comme étant intrinsèquement mauvaise; l'usage qui en est fait étant seul susceptible de revêtir éventuellement un caractère nocif.

21. L'importance de l'énergie nucléaire et son développement éventuel sont largement reconnus. Tous les pays ont le droit de tirer parti des possibilités qu'elle offre, à des fins strictement pacifiques, conformément à leurs priorités et objectifs nationaux, au droit international, aux règles générales de la non-prolifération et à la nécessité d'éliminer les menaces qui pèsent sur la paix et la sécurité internationales.

22. À cet égard, l'Argentine est convaincue que la meilleure manière de renforcer et de garantir la non-prolifération nucléaire est d'appliquer les éléments existants du régime international de non-prolifération.

23. Nous soulignons que toute tentative de redéfinir le fragile équilibre des obligations contenues dans le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, de remettre en question leur utilité et leur pertinence ou, plus grave encore, de mettre en doute le droit des États de poursuivre leur développement technologique à des fins exclusivement pacifiques, peut contribuer à saper le système créé par le Traité et accepté par tous. Toute proposition visant à modifier ce système, que la communauté internationale dans son ensemble ne considérerait pas comme juste et qui ne viserait pas à consacrer des droits et des obligations de portée universelle serait condamnée à l'échec et risquerait d'affaiblir toute la structure du système international de non-prolifération, que l'Argentine appuie résolument.

24. Les avantages du Traité sont évidents. Il conviendrait, en conséquence, de renforcer son régime et de lui donner une portée universelle et de faire de ses principes la norme internationale en matière de non-prolifération. En contrepartie, ces droits obligent la communauté internationale à prendre des mesures efficaces afin de prévenir et de sanctionner systématiquement les violations du régime international de non-prolifération.

25. En accord avec le rapport (NPT/CONF.2005/18, par. 318), l'Argentine considère que la meilleure manière d'atteindre l'objectif de la non-prolifération

nucléaire consiste à appliquer effectivement et efficacement les éléments existants du régime, par exemple : en appliquant les accords de garanties qui représentent une approche véritablement multilatérale de la non-prolifération; en s'efforçant de garantir l'universalité du protocole additionnel au Traité; en appliquant rationnellement le Protocole additionnel conformément à une analyse des risques et non pas de manière systématique ou automatique; en appliquant les accords de garanties de manière à ce que le rapport coûts-bénéfices soit raisonnable; en se montrant disposé à sanctionner les coupables de graves violations du régime, y compris, le cas échéant, dans le cadre du Conseil de sécurité.

26. À cette fin, l'AIEA doit jouer un rôle de garant en exerçant une double action : déterminer le caractère pacifique des programmes nucléaires lorsqu'il y a lieu ou, le cas échéant, dénoncer les faits qui portent à douter de leur caractère pacifique et, si nécessaire, définir des limites aux activités jugées sensibles dans des cas précis et justifiés où la sécurité internationale est en jeu.

27. Il faut souligner que le système international de non-prolifération actuel et son régime de garanties comportent des mécanismes juridiques et politiques permettant de réagir face aux risques de prolifération et d'adopter des mesures contre les États qui violent l'esprit ou la lettre des normes et des règles internationales dans ce domaine ou qui représentent une menace pour la paix et la sécurité internationales. L'accord des membres de la communauté internationale est nécessaire à une application efficace de ce système. S'il est appliqué correctement, le système de sécurité collective peut se révéler plus efficace et mieux adapté à la lutte contre la prolifération que l'imposition de nouvelles restrictions générales au droit au développement et à l'acquisition de technologies liées à une utilisation pacifique de l'énergie nucléaire à tous les pays, y compris à ceux qui appliquent strictement les règles internationales relatives à la non-prolifération des armes nucléaires.

---